

DELIBERATION N° 2022-112

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 14 avril 2022 portant approbation d'un amendement des procédures de repli en cas de défaillance du couplage unique journalier pour les régions Core, Europe du sud-ouest et Italie Nord

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Introduction et contexte juridique sur le calcul de capacité

Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après « règlement CACM ») est entré en vigueur le 14 août 2015. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances journalière et infra journalière.

Le chapitre 5 du règlement CACM décrit les modalités de mise en place, au niveau paneuropéen, d'un couplage des marchés de l'électricité à l'échéance journalière. En cas de défaillance, partielle ou totale, du couplage des marchés (par exemple en raison d'un problème technique lié à l'algorithme ou de la non-transmission de données d'entrée telles que des carnets d'ordres ou des capacités d'interconnexion entre zones de dépôt des offres), certaines frontières de zones de dépôt des offres peuvent être découplées. Il est dans ce cas nécessaire que les gestionnaires de réseau de transport (GRT) concernés allouent les capacités d'interconnexion à l'échéance journalière par une procédure alternative, dite procédure de repli ou procédure en mode dégradé. L'article 44, alinéa 1^{er}, du règlement CACM dispose que les GRT de chaque région de calcul de capacité¹ doivent établir des « *procédures de repli solides et applicables en temps opportun permettant, lorsque le processus de couplage unique journalier ne produit pas de résultats, d'allouer la capacité de manière efficace, transparente et non discriminatoire* ».

Dans ce cadre, des procédures de repli régionales ont été adoptées dans les trois régions de calcul de capacité dont la France fait partie :

- Pour la région Core², la procédure de repli du couplage journalier a été adoptée par l'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie (en anglais « *Agency for the Cooperation of Energy Regulators* », ci-après « ACER »)³ ;
- Pour la région Europe du sud-ouest⁴ (ci-après « SWE »), la CRE a approuvé le 12 juillet 2018 les procédures de repli du couplage journalier⁵, en coordination avec les régulateurs de la région ; et

¹ Décision n° 06/2016 de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER) du 17 novembre 2016 définissant les régions de calcul pour la capacité (et ses modifications successives) : https://www.acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Individual%20decisions/ACER%20Decision%2006-2016%20on%20CCR.pdf

² La région de calcul de capacité Core regroupe l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, la France, la Hongrie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Tchéquie.

³ Décision de l'ACER n° 10/2018 du 27 septembre 2018 : https://www.acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Individual%20decisions/ACER%20Decision%2010-2018%20on%20the%20Core%20CCR%20TSOs%20proposal%20for%20fallback%20procedures.pdf

⁴ La région de calcul de capacité Europe du sud-ouest comprend l'Espagne, la France et le Portugal.

⁵ Délibération de la CRE n° 2018-155 du 12 juillet 2018 : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/Mise-en-oeuvre-du-reglement-CACM-procedures-de-repli-en-cas-de-defaillance-du-couplage-de-marche-journalier-dans-la-region-Europe-du-sud-ouest>

- Pour la région Italie Nord⁶, la CRE a approuvé le 11 janvier 2018 les procédures de repli du couplage journalier⁷, en coordination avec les régulateurs de la région.

Dans le cadre de l'amélioration continue des processus de couplage journalier, les opérateurs désignés du marché de l'électricité (en anglais, « *nominated electricity market operators* », ci-après « NEMO ») et les GRT européens souhaitent modifier les temps alloués aux processus définis dans les procédures de couplage des marchés à l'échéance journalière, afin d'augmenter le temps accordé à l'exécution de l'algorithme paneuropéen de couplage Euphemia⁸. Cette modification déplacerait toutes les échéances des processus NEMO-GRT postérieures au couplage des marchés. Elle provoquerait notamment un décalage de l'heure limite pour la déclaration du découplage total des marchés de vingt minutes. Ainsi, l'heure limite de découplage total serait à 14h20 le jour précédant la journée de livraison physique au lieu de 14h00 actuellement. Afin de permettre ce décalage, il sera nécessaire de supprimer la possibilité, en situation de découplage complet, d'avoir recours à une seconde enchère explicite dans les cas où le prix de la première enchère serait hors de la fourchette [-150€ ; +1500€]. Actuellement, cette seconde enchère a lieu, si nécessaire, de 14h25 à 14h45 uniquement dans les pays de la région Europe Centre-Ouest⁹ (ci-après « CWE ») et la Hongrie. Elle est uniquement prévue dans les procédures techniques de couplage et n'est inscrite dans aucune méthodologie, sa suppression ne nécessite donc aucun amendement.

Ces mesures impacteront de la même façon et selon les mêmes termes les régions Core, SWE et Italie Nord.

1.2 Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 9(7) du règlement CACM, les propositions de méthodologies au niveau régional, ainsi que leurs amendements, doivent faire l'objet d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée. Le paragraphe e) vise spécifiquement « *les procédures en mode dégradé, conformément à l'article 44* ». L'article 9(13) du ce même règlement, étend cette procédure aux modifications de ces méthodologies demandées par les GRT ou les NEMO.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 5(6) du règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie, les autorités de régulation peuvent, avant d'approuver la proposition des GRT, amender directement la proposition des GRT lorsqu'elles le jugent nécessaire « *afin de garantir qu'elles sont conformes à la finalité du code de réseau ou des lignes directrices et qu'elles contribuent à l'intégration du marché, à l'absence de discrimination, à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché* ».

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées au sein des régions de calcul de capacité Core, Europe du sud-ouest et Italie Nord, les autorités de régulation concernées sont convenues, par l'intermédiaire de protocoles d'accord établissant des Forums Régionaux des Régulateurs de l'Energie dans chaque région respective, de mettre en place des processus de coopération régionale. Pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT de la région, les régulateurs précités collaborent afin de parvenir à une position commune en faveur de l'approbation d'une demande d'amendement de la proposition ou de l'adoption d'une proposition modifiée, puis élaborent un document de position faisant état de cette position, qu'ils adoptent à l'unanimité. Lorsque les régulateurs considèrent dans ce document de position que la proposition soumise est satisfaisante, chaque autorité approuve par la suite la méthodologie sur la base des éléments synthétisés dans le document.

RTE a saisi la Commission de régulation de l'énergie (ci-après, « CRE »), par courrier reçu le 12 avril 2022, pour approbation, de propositions d'amendements des procédures de repli en cas de défaillance du couplage unique journalier dans les régions Core, SWE et Italie Nord.

Les trois propositions d'amendement incluent en annexe les règles d'allocation des capacités via des enchères fictives (en anglais « *Shadow Auction Rules* »).

Les autorités de régulation de la région Core sont convenues, par un accord en date du 18 mars 2022, que la proposition qui leur avait été soumise pouvait être approuvée.

Les autorités de régulation de la région SWE sont convenues, par un accord en date du 16 mars 2022, que la proposition qui leur avait été soumise pouvait être approuvée après amendement direct.

⁶ La région de calcul de capacité Italie Nord comprend l'Autriche, la France, l'Italie et la Slovaquie.

⁷ Délibération de la CRE n° 2018-008 du 11 janvier 2018 : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/couplage-de-marche-journalier>

⁸ Les procédures de repli avaient déjà fait l'objet d'un amendement similaire afin de décaler l'heure de limite de découplage total à 14h00 le jour précédant la journée de livraison physique au lieu de 13h50 précédemment afin d'augmenter le temps offert à l'exécution de l'algorithme paneuropéen de couplage Euphemia.

Délibération de la CRE n° 2021-82 du 18 mars 2021 : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/procedures-de-repli-en-cas-de-defaillance-du-couplage-de-marche-journalier-pour-les-regions-europe-du-sud-ouest-et-italie-nord> et décision n° 02/2021 de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie (ACER), en date du 30 mars 2021.

⁹ La région de calcul de capacité Europe Centre-Ouest comprend l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas.

Les autorités de régulation de la région Italie Nord sont convenues, par un accord en date du 18 mars 2022, que la proposition qui leur avait été soumise pouvait être approuvée.

2. PROPOSITIONS DE L'ENSEMBLE DES GRT DES REGIONS CORE, SWE ET ITALIE NORD

2.1 Propositions soumises par les GRT des régions Core, SWE et Italie Nord

Les trois propositions ont été soumises à consultation publique au moyen de la plateforme de consultation en ligne du Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (en anglais « *European network of transmission system operators for electricity* », ci-après « ENTSO-E »), du 14 janvier 2022 au 14 février 2022 au sein de la région Core, du 21 janvier 2022 au 20 février 2022 au sein de la région SWE et du 21 janvier 2022 au 20 février 2022 au sein de la région Italie Nord.

Les propositions d'amendements des procédures de repli en cas de défaillance du couplage unique journalier dans les régions Core, SWE et Italie Nord ont été transmises par les GR : le 3 mars pour la région Core, et le 4 mars pour les régions SWE et Italie Nord. Pour chacune des régions, la proposition contient quatre documents :

- a) une proposition de l'ensemble des GRT de la région de procédures de repli en cas de défaillance du couplage unique journalier. Cette proposition est distincte pour les trois régions ;
- b) une proposition de l'ensemble des GRT de la région de *Shadow Auction Rules* en annexe des procédures de repli de la région. Les versions des règles annexées aux deux propositions des régions SWE et Italie Nord sont identiques ;
- c) une note explicative relative à l'amendement de la procédure de repli en cas de défaillance du couplage unique journalier. Cette note est identique pour les trois régions ;
- d) un document synthétisant les retours des acteurs à la suite de la consultation organisée à l'échelle de la région, pour information. Ce document est distinct pour les trois régions.

Les réponses reçues lors des consultations ne comportent aucun élément d'opposition au décalage de l'heure limite de découplage et les acteurs de marchés sont alignés avec l'objectif de cette évolution, qui est de renforcer la solidité du processus de couplage du marché journalier.

2.2 Contenu des propositions

La principale évolution proposée par les GRT correspond au décalage de l'heure limite de découplage total de 14h à 14h20 de la journée précédant la journée de livraison physique.

En outre, les *Shadow Auction Rules* ont été mises en cohérence avec la nouvelle heure limite de découplage total : pour les régions SWE et Italie Nord, elles font expressément référence à l'heure de 14h20, celles pour la région Core font référence à l'heure limite telle que définie dans les procédures repli en cas de défaillance du couplage unique journalier dans les régions Core.

3. ANALYSE, AMENDEMENTS DIRECTS ET CONCLUSIONS DE L'ENSEMBLE DES AUTORITES DE REGULATION DES REGIONS CORE, SWE ET ITALIE NORD

3.1 Analyse des autorités de régulation des régions Core, SWE et Italie Nord

Les procédures de repli en cas de défaillance du couplage unique journalier sont développées en prenant en compte les dispositions techniques des procédures de couplage en mode nominal, afin d'assurer une parfaite intégration. En particulier, une part significative du décalage proposé sur l'heure de découplage total sera utilisée pour laisser plus de temps d'exécution de l'algorithme de couplage paneuropéen, ce qui permettra d'améliorer la robustesse du processus de couplage journalier pour les années à venir.

Afin de permettre ce décalage, la possibilité, en situation de découplage complet, d'avoir recours à une seconde enchère explicite dans les cas où le prix de la première enchère serait hors de la fourchette [-150€/MWh ; +1500€/MWh] au sein des pays de la région CWE et la Hongrie sera supprimée. Depuis le lancement du couplage du marché journalier, il n'y a jamais eu besoin de recourir à cette seconde enchère explicite. Les GRT et les autorités de régulations estiment qu'il est bénéfique de retirer cette possibilité de seconde enchère afin d'offrir plus de temps au processus de couplage et notamment à l'exécution de l'algorithme paneuropéen Euphemia.

Le couplage de marché journalier étant réalisé à l'échelle paneuropéenne, il est nécessaire de coordonner les approbations des procédures régionales susmentionnées afin de garantir qu'elles seront appliquées de façon harmonisée et à partir d'une même date de mise en œuvre. En l'espèce, la CRE a œuvré, en coordination avec ses homologues au niveau européen, avec les GRT et avec l'ENTSO-E, pour aligner les dates de mise en œuvre des propositions d'amendement des procédures de repli dans toutes les régions concernées. Il a été finalement convenu d'aligner toutes les décisions régionales afin de prévoir une mise en œuvre à partir de la date de lancement du calcul de capacité fondé sur les flux à l'échéance journalière dans la région Core.

Par ailleurs, les autorités de régulation de la région SWE ont vu dans cette évolution, l'occasion d'amender un point de la méthodologie afin de simplifier la procédure de mise à jour des *Iberian Market rules*, régissant l'exécution de la procédure de repli à la frontière Portugal-Espagne.

Les autorités de régulation de la région SWE ont estimé qu'un amendement direct de la proposition, suivant les dispositions de l'article 5(6) du règlement 2019/942, était la solution la plus efficace, compte tenu des modifications à apporter.

3.2 Amendements des autorités de régulation de la région SWE

Les autorités de régulation de la région SWE ont apporté la modification suivante aux procédures de repli en cas de défaillance du couplage unique journalier de la région SWE :

- Suppression de la date de la version des *Iberian Market Rules* à appliquer. Cela permet de ne plus rendre nécessaire l'amendement des procédures de repli de la région SWE en cas de modification des *Iberian Market Rules*, facilitant le bon fonctionnement du marché.

3.3 Conclusions des autorités de régulation des régions Core, SWE et Italie Nord

Les autorités de régulation des régions Core, SWE et Italie Nord estiment que les propositions d'amendement des procédures de repli en cas de défaillance du couplage unique journalier des régions Core, SWE et Italie Nord soumise par les GRT (et, pour la région SWE, directement amendée par les autorités de régulation), peuvent être approuvées. Les autorités de régulation des régions Core, SWE et Italie Nord se sont consultées et coordonnées étroitement afin de parvenir à cet accord. Cette proposition satisfait aux exigences du règlement CACM et peut en conséquence être approuvée par toutes les autorités de régulation des régions Core, SWE et Italie Nord.

Sous réserves de l'approbation nationale de l'ensemble des autorités de régulation des régions Core, SWE et Italie Nord, ces évolutions entreront en vigueur à partir de la date de mise en œuvre du calcul de capacité fondé sur les flux à l'échéance journalière dans la région Core.

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 9(7) du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « Capacity Allocation and Congestion Management », ci-après « règlement CACM »), les propositions de méthodologies au niveau régional, ainsi que leurs amendements, doivent faire l'objet d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée. Le paragraphe e) vise spécifiquement « *les procédures en mode dégradé, conformément à l'article 44* ». L'article 9(13) du ce même règlement, étend cette procédure aux modifications de ces méthodologies demandées par les gestionnaires de réseau de transport (GRT) ou les opérateurs désignés du marché de l'électricité (NEMO).

En application de l'article 44 du règlement CACM, Réseau de Transport d'Electricité (RTE) a saisi la CRE le 12 avril 2022, pour approbation des propositions d'amendement des procédures de repli en cas de défaillance du couplage unique journalier pour les régions de calcul de capacité Core, Europe du sud-ouest (SWE) et Italie Nord.

La proposition des GRT et des NEMO consiste à décaler l'heure limite pour déclarer un découplage complet de 14h à 14h20. Ces 20 minutes seront allouées aux différentes étapes du couplage unique journalier. La CRE est favorable à cette proposition car elle permet de renforcer la robustesse du processus de couplage et donc de réduire les risques de découplage.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 5(6) du règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie, les autorités de régulation peuvent, avant d'approuver la proposition des gestionnaires de réseau de transport, amender directement la proposition des GRT lorsqu'elles le jugent nécessaire. Les autorités de régulation de la région SWE ont décidé d'amender la proposition soumise par les GRT avant de l'approuver. Les autorités de régulation ont apporté les modifications suivantes :

- Suppression de la date de la version des *Iberian Market Rules* à appliquer. Cela permet de ne plus rendre nécessaire d'amender les procédures de repli de la région SWE en cas de modification des *Iberian Market Rules*.

La CRE approuve les propositions d'amendements des procédures de repli en cas de défaillance du couplage unique journalier dans les régions Core, SWE et Italie Nord sur la base des accords trouvés avec l'ensemble des autorités de régulation des régions :

- Core le 18 mars 2022 ;
- SWE le 16 mars 2022 ;
- Italie Nord le 18 mars 2022.

Ces accords sont annexés à la présente délibération. Les évolutions des procédures de repli en cas de défaillance du couplage unique journalier seront appliquées à partir de la date de mise en œuvre du calcul de capacité fondé sur les flux à l'échéance journalière dans la région Core.

En application des dispositions de l'article 9(14) du règlement CACM, RTE publiera cette méthodologie sur son site Internet.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE, notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie et transmise à la ministre de la transition écologique.

Délibéré à Paris, le 14 avril 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Les procédures de repli en cas de défaillance du couplage unique journalier pour les régions Core, SWE et Italie Nord sont annexées à la délibération, en français et en anglais. En outre, les documents de position commune des autorités de régulation des régions Core, SWE et Italie Nord sont annexés à la délibération en version originale (langue anglaise), les éléments essentiels de leur contenu, non juridiquement contraignants, étant retranscrits dans la présente délibération.